

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation
			Interdiction temporaire d'exercer
Date	16/07/2025	Durée	9 mois dont 5 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	009-2025		

MOTS-CLES

Déconsidération de la profession **Moralité et probité**

Action dirigée contre un élu ordinal

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute contre lequel le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a porté plainte, plainte rejetée par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Il ressort des faits que le professionnel poursuivi a rédigé, à la demande d'un confrère— alors mis en examen puis ultérieurement condamné pour viols aggravés — un « avis technique » relatif à la faisabilité des gestes à caractère sexuel décrits par une patiente, dans le cadre d'une procédure pénale en cours. Cet avis s'inscrivait dans une démarche de « reconstitution » organisée par le confrère poursuivi pénalement, impliquant sa compagne, sans que le masseur-kinésithérapeute mis en cause n'ait exigé l'accès à l'ensemble des éléments du dossier ni vérifié le contexte judiciaire exact lié à sa demande. Les conditions d'établissement de cet avis, ainsi que les déclarations contradictoires du professionnel poursuivi sur sa participation effective à la reconstitution, ont été relevées par la juridiction disciplinaire.

La chambre disciplinaire nationale juge que, indépendamment de la qualification revendiquée d'« avis technique », l'intervention de ce professionnel doit être regardée comme un certificat de complaisance prohibé, rédigé en méconnaissance des exigences de neutralité, de probité et de responsabilité prévues par le code de la santé publique. Elle estime également que ce professionnel n'aurait pas dû accepter une mission impliquant les intérêts d'un confrère poursuivi pour des faits graves, et qu'il a manqué à son obligation de préserver l'image de la profession, notamment en s'abstenant de tout signalement alors qu'il exerçait un mandat ordinal.

La circonstance que l'avis litigieux n'ait pas influencé l'issue de la procédure pénale est jugée inopérante au regard des manquements déontologiques constatés, d'autant plus graves que ce professionnel occupait un mandat d'élu ordinal et était membre d'une chambre disciplinaire.

En conséquence, la chambre disciplinaire nationale annule la décision de première instance, et prononce à l'encontre de ce professionnel une sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de neuf mois, dont cinq mois avec sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-54, R. 4321-76, R. 4321-79 et R. 4321-138.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Date	19/12/2024
Dispositif	Rejet de la plainte

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute

